

7 octobre 1992

Annexe V - États-Unis

installations ou les arrangements en question doivent servir à la fourniture d'une programmation vidéo pour le public dans le secteur de service téléphonique de l'entreprise (§ 63.54(b)).

Dans les secteurs de franchise desservis par un seul exploitant de télévision par câble, cet exploitant ne peut être autorisé à utiliser des fréquences assignées au Multichannel Multipoint Distribution Service (MMDS) (les bandes 2150-2165 Mhz et 2596-2644 Mhz) si une partie de la zone de service protégée d'une station MMDS se trouve à l'intérieur de la zone de franchise de l'exploitant de télévision par câble (§ 21.912).